

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.564 du 10 août 1998

A.62.436/VIII-279
(anciennement VI-12.334)

En cause : **GERARD** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1995 par Robert GERARD, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste du 23 décembre 1994 qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 6 septembre 1994, réduit à partir de cette même date son traitement normal d'activité et le révoque de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 69.373 du 4 novembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, rédacteur technique, est entré en service à La Poste en 1989. Il a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, dont, notamment, le 17 mai 1994, la suspension disciplinaire pour soixante jours.

2. Le 6 juillet 1994, le chef hiérarchique du requérant propose de lui infliger la rétrogradation au niveau 3 pour avoir quitté son service sans autorisation le 4 juillet 1994 après s'être vu refuser quatre heures de repos. Le 3 octobre 1994, le comité de direction de La Poste décide de rétrograder le requérant au grade de sous-percepteur. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation dont l'instruction est toujours en cours.

3. Le 2 septembre 1994, le requérant est surpris alors qu'il manipule un timbre à date afin d'apposer la date du 24 août 1994 sur les cartes 59 et 28C relatives à une absence du 24 août 1994. Écarté du service le 5 septembre 1994, il est suspendu dans l'intérêt du service le lendemain.

4. Le 22 septembre 1994, le supérieur du requérant propose sa révocation immédiate.

5. Le 9 décembre 1994, la commission de recours émet, à l'unanimité, l'avis que la peine de la révocation est justifiée. Le requérant est révoqué au 23 décembre 1994 par l'administrateur-directeur du personnel;

Considérant que l'arrêt n° 69.373 du 4 novembre 1997 constate que, dans sa requête, le requérant prend un moyen par lequel il conteste les motifs de la décision attaquée et critique le caractère excessif de celle-ci;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Malgré les cinq punitions encourues récemment par l'intéressé, dont trois très sévères (deux suspensions disciplinaires et une rétrogradation au grade de psp) pour absences répétées, rendement nul, insubordination, celui-ci n'a modifié en rien son comportement, que depuis le 4 juillet 1994 (date des derniers faits pris en considération pour l'infliction de la dernière peine disciplinaire, soit la rétrogradation au grade de psp), les errements de l'intéressé ont perduré et ce jusqu'au moment où il a été écarté du service, le 2 septembre 1994, la manipulation du timbre à date est un acte grave étant donné qu'il est de règle que l'empreinte de celui-ci détermine de façon officielle la date à laquelle un envoi est entré dans le circuit postal, que l'intéressé a donc fabriqué des faux en utilisant le 2 septembre 1994, un timbre à date affichant la date du 24 août 1994 sur ses cartes 28C et 59, que la gravité de cette manipulation est telle qu'elle est incompatible avec la confiance que La Poste place dans tous ses agents, qu'il y a lieu de se prémunir contre le risque de réitération de tels agissements";

Considérant que le requérant conteste l'utilité des documents falsifiés et soutient par ailleurs qu'il s'agissait "tout au plus d'essai de manipulation d'un timbre à date libre en vue de son entretien"; que ces explications ne permettent pas de mettre en doute l'exactitude et la gravité des faits retenus à sa charge; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un "premier nouveau moyen" de la violation du principe non bis in idem; qu'il expose que les faits de manipulation frauduleuse d'un timbre à date et usage de ce timbre lui ont valu successivement d'être écarté du service le 5 septembre 1994, suspendu dans l'intérêt du service le 6 septembre 1994 et révoqué le 23 décembre 1994;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner si le moyen est d'ordre public comme le soutient le requérant; qu'en effet, celui-ci n'a nullement fait l'objet d'une suspension disciplinaire mais bien d'une suspension dans l'intérêt du service, après en avoir été écarté pendant le temps nécessaire pour que la proposition du chef immédiat soit entérinée; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un "deuxième nouveau moyen" de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, de la violation des articles 91 et 118 du statut des agents de La Poste et des droits de la défense; qu'en une première branche, il expose que "la décision de révocation du 13 septembre 1994 qui doit être prise par le chef immédiat ou par tout autre supérieur hiérarchique en application de l'article 91 du statut des agents de La Poste, n'est pas signée et n'indique pas quelle est l'autorité qui en est l'auteur"; qu'en une seconde branche, il soutient que l'administrateur-directeur du personnel a décidé, le 23 décembre 1994, de le révoquer alors que "l'article 118 du statut des agents de La Poste énonce

explicitement que lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable, la décision contestée doit être maintenue";

Considérant que le formulaire "modèle 12" par lequel la révocation est infligée est signé par le chef immédiat du requérant, de même que la note explicative qui y est jointe; qu'en sa première branche, le moyen manque en fait;

Considérant que l'acte attaqué porte, en son article 3, que "le précité est révoqué de son emploi à dater de ce jour" et est notamment motivé comme suit :

" Considérant que la révocation infligée à l'intéressé doit être maintenue";

qu'ainsi, l'article 3 précité n'a d'autre objet que de constater la conséquence de l'avis défavorable de la commission de recours; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un "troisième nouveau moyen" de la "violation des articles 111, 113 et 118 du statut administratif des agents de La Poste ainsi que de la violation des droits de la défense"; qu'il fait valoir que "la commission de recours a rendu un avis à l'unanimité de ses membres sans pour autant indiquer le nombre de votants ou le nom des membres présents ni préciser le caractère secret du vote, alors que la composition de cette commission de recours lors de l'audition du requérant et le caractère secret du vote de cette même commission constituent des formalités substantielles dont le non-respect entraîne l'illégalité de l'avis et dès lors l'illégalité de la procédure disciplinaire dans son intégralité";

Considérant que le moyen est étranger au respect des droits de la défense; que les dispositions invoquées

ne sont pas d'ordre public; que, selon l'article 118, § 1^{er}, alinéa 3, du statut administratif des agents de La Poste, "le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la commission de recours, de l'avis émis"; que le moyen pouvait être pris sans attendre le dépôt du dossier administratif; qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.